



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/48
25 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3420e séance du Conseil, tenue le 25 août 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Présidence du Conseil de sécurité : article 18 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a décidé de suspendre l'application de l'article 18 de son règlement intérieur provisoire de façon que la présidence du Conseil soit assurée en septembre 1994 par l'Espagne. La question de la date à laquelle le Rwanda assumera la présidence sera examinée ultérieurement."
